

ARRÊTÉ DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC POINTE SUD DU PLATEAU DE FRESCATY

Le Président de Metz Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et L. 123-19,
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-2,
VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 3 avril 2017 initiant la procédure de création de la ZAC Pointe Sud dans la partie sud du Plateau de Frescaty,
VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable relative à la création de la ZAC Pointe Sud,
VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date du 6 juin 2018,
VU la synthèse de la mise à disposition au public de l'évaluation environnementale,
VU le projet de dossier de création de la ZAC Pointe Sud
VU le projet de dossier de réalisation et de programme des équipements publics
VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 octobre 2018 sur les compléments apportés par Metz Métropole à l'évaluation environnementale figurant dans le dossier de création de la ZAC

CONSIDERANT l'ambition pour Metz Métropole de retrouver les emplois perdus suite à la fermeture de l'ex-Base Aérienne 128 aujourd'hui dénommée Plateau de Frescaty, notamment au travers de l'accueil d'activités logistiques, industrielles et artisanales.
CONSIDERANT que le projet de ZAC Pointe Sud a fait l'objet d'une concertation préalable sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,
CONSIDERANT qu'en application des articles L. 300-2 du code de l'urbanisme et L. 123-1 du code de l'environnement, les projets d'aménagement exemptés d'enquête publique et qui font l'objet d'une concertation préalable doivent faire l'objet d'une mise à disposition auprès du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de dossier de réalisation de la ZAC Pointe Sud est mis à disposition du public du mardi 6 novembre 2018, à 9h, au jeudi 6 décembre 2018, à 17h, par voie électronique.

Article 2 : Conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement le dossier de mise à disposition est composé des pièces suivantes :

- le dossier de réalisation de la ZAC « Point Sud » contenant le projet de programme des équipements publics à réaliser, le programme global des constructions à réaliser dans la ZAC, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps,

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- les avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact,
- les mémoires en réponse apporté à l'avis de l'Autorité Environnementale par Metz Métropole,
- les avis des autorités publiques consultées et le document attestant de l'absence d'avis en l'absence de réponse,
- la mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- les avis émis sur le projet préalablement à la mise à disposition,
- le bilan de la concertation préalable,
- la réponse de Metz Métropole aux observations émises dans le cadre de la concertation,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont la Métropole a connaissance.

Article 3 : Le dossier sera mis à disposition par voie électronique sur le site de Metz Métropole, à l'adresse suivante www.metzmetropole.fr

Le dossier sera également consultable sur support papier à l'accueil de Metz Métropole, Harmony Park, 11 boulevard Solidarité, 57071 Metz Cedex 3 aux horaires suivants : du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et 14h à 18h. Le vendredi de 8h à 12h30 et 14h à 17h.

Article 4 : Le public sera informé des modalités et dates de la mise à disposition par un avis établi conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Cet avis sera mis en ligne sur le site internet de Metz Métropole ainsi que celui de la commune d'Augny quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Il sera également affiché au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 boulevard Solidarité, 57071 Metz Cedex 3, ainsi qu'en mairie d'Augny.

Article 5 : Les observations et propositions du public, adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mad-zac-sud@metzmetropole.fr, devront parvenir à compter du mardi 6 novembre 2018, à 9h, au jeudi 6 décembre 2018, à 17h, date de clôture de la mise à disposition du public.

Article 6 : Les renseignements pertinents sur le projet peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

Metz Métropole, Direction de l'Aménagement, Pôle Aménagement et Projets Urbains : Frédéric Marsal, à l'adresse électronique suivante : fmarsal@metzmetropole.fr ; tél. : 03 87 50 15 65

Article 7 : Le Conseil métropolitain de Metz Métropole délibérera sur la réalisation de la ZAC Pointe Sud dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la mise à disposition, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

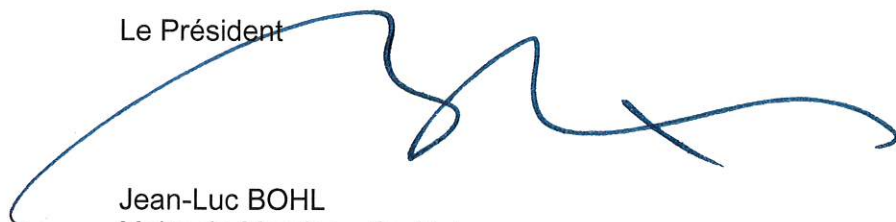
Article 8 : Au plus tard à la date de la publication de la délibération du Conseil métropolitain et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique avec l'indication de celles

dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante www.metzmetropole.fr

Article 9 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Fait à Metz, le 19 OCT. 2018

Le Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est